

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

**Conseil Municipal du 28 août 2025
Liste des délibérations**

Séance ordinaire du **28 août 2025** –19 h

Date de convocation : 22 août 2025
Membres en fonction : 14
Membres présents : 10
Sous la présidence de M. Claude RISCH – Maire

Membres présents : Mme Yolande BIEBER - MM. Olivier MORIS - Dominique EGELE - Michel FREYDT -
Mme Christelle TOUROT-SCHNELL- MM. Patrice DILLENSEGER - MM. - Mathieu RIEHL(arrivée à 20h) -
Mme Marie-Lucie STUDLER-WALISZEK - Michaël STAHL

Absents excusés : M. Jean-Paul EBLIN - Mmes Carole SCHIRLEN - Mathilde MEYER-TRIBUT – M. Vincent ZIMMERMANN

N° Délibération	Objet	Vote
1 CM 28 08 2025	Réunion de la commission locale Eau potable – SDEA – périmètre d'Orschwiller	Adopté à l'unanimité
2 CM 28 08 2025	Désignation d'un secrétaire de séance	Adopté à l'unanimité
3 CM 28 08 2025	Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 juin 2025	Adopté à l'unanimité
4A CM 28 08 2025	Finances : Fixation des durées d'amortissement des immobilisations	Adopté à l'unanimité
4B CM 28 08 2025	Finances : Décision modificative n°1 – subvention pour la pose de débitmètres sur les réseaux d'eau de source - amortissement	Adopté à l'unanimité
5 CM 28 08 2025	Point sur les travaux de l'école	acté
6A01 CM 28 08 2025	Personnel communal – protocole du temps de travail – organisation du temps de travail	Adopté à l'unanimité
6A02 CM 28 08 2025	Personnel communal – protocole du temps de travail – journée de solidarité	Adopté à l'unanimité
6A03 CM 28 08 2025	Personnel communal – protocole du temps de travail – majoration des heures complémentaires	Adopté à l'unanimité
6A04 CM 28 08 2025	Personnel communal – protocole du temps de travail – indemnité horaire des travaux supplémentaires	Adopté à l'unanimité
6A05 CM 28 08 2025	Personnel communal – protocole du temps de travail – astreintes	Adopté à l'unanimité
6A06 CM 28 08 2025	Personnel communal – protocole du temps de travail – autorisations spéciales d'absences	Adopté à l'unanimité
6A07 CM 28 08 2025	Personnel communal – protocole du temps de travail – compte épargne temps	Adopté à l'unanimité

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

6A08 CM 28 08 2025	Personnel communal – protocole du temps de travail – temps partiel	Adopté à l'unanimité
6A09 CM 28 08 2025	Personnel communal – protocole du temps de travail – Protocole de gestion du temps de travail	Adopté à l'unanimité
6A10 CM 28 08 2025	Personnel communal – protocole du temps de travail – document annexe du protocole du temps de travail	Adopté à l'unanimité
6B CM 28 08 2025	Personnel communal – RIFSEEP	Adopté à l'unanimité
6C CM 28 08 2025	Personnel communal – Protection sociale complémentaire	Adopté à l'unanimité
6D CM 28 08 2025	Personnel communal – frais de déplacements et de missions	Adopté à l'unanimité
6E CM 28 08 2025	Personnel communal – création d'un poste de rédacteur – catégorie B	Adopté à l'unanimité
6F CM 28 08 2025	Personnel communal – création d'un emploi d'adjoint administratif contractuel	Point retiré
7 CM 28 08 2025	Chasse – lot n°3 – agrément d'un nouveau permissionnaire – rectification à la délibération du 18/06/2025	acté
8A CM 28 08 2025	Communauté de communes de Sélestat et territoires – modification des statuts	Adopté à l'unanimité
8B CM 28 08 2025	Communauté de communes de Sélestat et territoires - Rapport d'activités 2024	acté
9 CM 28 08 2025	Divers et communications	acté

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire propose de retirer le point 6F : création d'un emploi d'adjoint administratif contractuel

1. Commission Locale de l'eau – SDEA – Périmètre d'Orschwiller

Retrouvez le compte-rendu de la Commission Locale de l'Eau du 02/06/2025 sur le site internet de la commune : <http://www.mairie-orschwiller.fr/actualite/eau>

2. Désignation d'un secrétaire de séance

Vu les articles L. 2541-6 et 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir la fonction de secrétaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** Mme Yolande BIEBER comme secrétaire de séance.

3. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 juin 2025

Les membres du Conseil Municipal **ADOPTENT**, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du 18 juin 2025, sans observations, et signent le registre.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

4 – FINANCES

A- Fixation des durées d'amortissement des immobilisations

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2321-2 alinéa 28 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;

Considérant que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissements destinés à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 2804x) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811) ;

Considérant le besoin de fixer les durées d'amortissements par voie délibérative ;

Considérant que la commune d'Orschwiller compte moins de 3 500 habitants. Elle n'est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation mais peut sur délibération du conseil municipal décider d'autres catégories de dépenses à amortir.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
- sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
- sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'amortir pour une durée de 10 ans la subvention versée pour l'installation des débitmètres et des capteurs d'entrée au prorata temporis

ADOPTÉ à l'unanimité.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

4 – FINANCES

B- Décision modificative n°1 : subvention pour la pose de débitmètres sur les réseaux d'eau de source – amortissement

M. le Maire rappelle que lors de la séance du 10/06/2022, le Conseil Municipal avait approuvé la participation financière aux travaux de fourniture et de pose de débitmètres sur les réseaux d'eau de source.

Les débitmètres ont été posés et les travaux sont achevés depuis le 10/03/2024.

Afin de pouvoir payer les deux factures, il convient d'effectuer une décision modificative touchant les chapitres suivant.

Le Maire informe le Conseil Municipal :

- le chapitre 204 des dépenses réelles de fonctionnement (compte 20415341) sera abondé de 6 800 €
- le chapitre 21 des recettes réelles d'investissement (compte 2131) sera diminué de 6 800 €

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	
Chap. 204/Cpte 20415341	+ 6800.00 €
Chap.21/Cpte 2131	- 6800.00 €

Cette dépense étant amortissable (subvention bien d'équipement), il y a lieu de prendre une décision modificative pour prévoir les crédits suffisants

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES d'ordre		DEPENSES réelles	
Chap. 042/Cpte 681	+ 1300.00 €	Chap.011/Cpte 618	- 1300.00 €

INVESTISSEMENT			
RECETTES d'ordre		RECETTES réelles	
Chap. 040/Cpte 280415341	+ 1300.00 €	Chap.16/Cpte 1641	- 1300.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VOTE les crédits prévus dans la Décision Modificative n°1 pour la dépense des débitmètres et son amortissement,

ADOPTÉ à l'unanimité.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

5– Rénovation énergétique de l'école – point sur les travaux

Les travaux intérieurs des locaux scolaires ainsi que les travaux de couverture du préau sont achevés dans les temps pour la rentrée.

Certains travaux restent à finaliser mais peuvent être poursuivis après la rentrée :

- les travaux d'isolation et de peinture du sous-sol,
- L'installation de la pompe à chaleur (prévu mi-septembre)
- L'intervention d'EDF pour le triphasé
- Remplacement de la porte extérieure de la cave et mise en place d'une porte intérieure coupe-feu

Par ailleurs, il devient urgent, de protéger des intempéries, la porte d'entrée des cuisines de la salle Richard AUBRY.

Plusieurs devis ont été sollicités avant attribution.

Le Conseil Municipal prend note

6 – Personnel communal

A – Protocole du temps de travail

A01-Organisation du temps de travail

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/05/2025,

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 607 heures à se mettre en conformité avec la législation (1 593 heures en Alsace Moselle)

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 593 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- ❖ Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- ❖ Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le temps passé par un agent en formation, sauf formation étrangère aux nécessités de service, sera comptabilisé à hauteur des obligations de service de l'agent le jour de la formation quels que soient le nombre d'heures de formation et le temps de trajet pour s'y rendre, selon les modalités ci-dessous :

- ❖ Pour une formation d'une durée supérieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour une journée à hauteur et dans la limite des obligations de service habituelles de l'agent définies dans son planning prévisionnel,
- ❖ Pour une formation d'une durée inférieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour une demi-journée à hauteur et dans la limite des obligations de service habituelles de l'agent définies dans son planning prévisionnel.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Lorsqu'un agent dont le temps de travail est de 35 heures annualisé est en formation sur une période normalement non travaillée du fait de l'annualisation, le temps passé en formation est comptabilisé comme suit :

- ❖ Pour une formation d'une durée supérieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour 7 heures,
- ❖ Pour une formation d'une durée inférieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour 3 h 30.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 593 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	+ 7 heures
Deux jours fériés spécifiques Alsace-Moselle	- 14 heures
Total	1 593 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la mairie d'ORSCHWILLER des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Au sein de la mairie d'Orschwiller, selon les fonctions, les agents en accord avec la Direction et l'Autorité territoriale, travaillent selon quatre cycles de travail :

- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 36 heures par semaine sur 4,5 jours pour un temps plein. Les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 6 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 35 heures par semaine sur 4,5 jours pour un temps plein.
- ❖ Le temps de travail hebdomadaire annualisé de 21 heures et 51 minutes par semaine pour un temps non complet.
- ❖ Le temps de travail hebdomadaire annualisé de 28 heures et 19 minutes par semaine pour un temps non complet.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les agents exerçant leur fonction à temps partiel verront leur nombre de jours d'ARTT proratisé à hauteur de leur quotité de temps de travail.

**Les fonctions seront précisées à partir de la page 6.*

Nombre de jours d'ARTT en fonction de la durée hebdomadaire de travail à temps partiel							
Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours d'ARTT par an à temps plein	Nombre de jours d'ARTT par an à 90%	Nombre de jours d'ARTT par an à 80%	Nombre de jours d'ARTT par an à 70%	Nombre de jours d'ARTT par an à 60%	Nombre de jours d'ARTT par an à 50%	Nombre de jours d'ARTT par an < 50%
36H00	6	5,4	4,8	4,2	3,6	3	0

Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les modalités de pose des jours d'ARTT pour la fonction à 36 heures sont les suivantes :

- ❖ L'agent à 36 heures hebdomadaires disposera de 6 jours d'ARTT dans l'année ;
- ❖ Le crédit des 6 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
- ❖ Un jour d'ARTT sera déduit de ces 6 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
- ❖ Possibilité de poser des ARTT par demi-journées et/ou journée pour les agents à 36H00.
- ❖ Délai de prévenance minimum de 5 jours francs pour une pose d'ARTT égale ou supérieure à 2 jours.
- ❖ Délai de prévenance minimum de 24 heures pour une pose d'ARTT d'un jour ;
- ❖ Les ARTT pourront être jointifs à des congés annuels.

République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

POLE ADMINISTRATIF

✦ **Fonction de Secrétaire Générale de Mairie**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Secrétaire Générale de Mairie est fixée de la manière suivante :

Planning A1 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h30 le mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi et jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 15h30 le vendredi.
 - Plage variable de 08h00 à 09h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 17h00 à 20h00 le lundi, mardi et jeudi ;
 - Plage variable de 15h30 à 20h00 le vendredi.

CYCLE HEBDOMADAIRE DE 36H EN 4,5 JOURS - PERIODE SUR 52 SEMAINES - PLANNING A1		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
CYCLE HEBDOMADAIRE DE 36H00 EN 4,5 JOURS / Secrétaire de mairie Avec 6 jours ARTT	HEURE D'ARRIVEE VARIABLE	08H00	08H00	08H00	08H00	08H00
		09H00	09H00	09H00	09H00	09H00
	VACATION DU MATIN FIXE	09H00	09H00	09H00	09H00	09H00
		12H00	12H00	12H30	12H00	12H00
	HEURE DE DEPART Pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12H00 à 14H00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi HEURE D'ARRIVEE	12H00	12H00		12H00	12H00
		14H00	14H00		14H00	14H00
	VACATION APRES-MIDI FIXE	14H00	14H00		14H00	14H00
		17H00	17H00		17H00	15H30
	HEURE DE DEPART VARIABLE	17H00	17H00		17H00	15H30
		20H00	20H00		20H00	20H00
						36:00:00

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

CYCLE HEBDOMADAIRE DE 36H EN 4,5 JOURS - PERIODE SUR 52 SEMAINES - PLANNING A5		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
		HEURE D'ARRIVEE VARIABLE		08H00	08H00	08H00	
		09H00	09H00	09H00			
VACATION DU MATIN FIXE		09H00	09H00	09H00	10H00	09H00	
		12H00	12H00	12H30	12H00	12H00	
CYCLE HEBDOMADAIRE DE 36H00 EN 4,5 JOURS / Secrétaire de mairie Avec 6 jours ARTT		HEURE DE DEPART			12H00	12H00	
		Pause méridienne de 1 heure dans le créneau de 12H00 à 14H00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi			14H00	14H00	
VACATION APRES-MIDI FIXE		14H00	14H00		14H00	14H00	
		17H00	17H00		17H00	15H30	
HEURE DE DEPART VARIABLE		17H00	17H00	17H00	15H30		
		20H00	20H00	22H00	20H00		
		08:00	08:00	04:00	08:00	08:00	36:00:00

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A6 :

❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 15h30 le jeudi.
- Plage variable de 08h00 à 09h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 17h00 à 20h00 le lundi et mardi ;
- Plage variable de 15h30 à 20h00 le jeudi ;
- Plage variable de 17h00 à 22h00 le vendredi.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h15 du lundi au jeudi.

CYCLE CLASSIQUE HEBDOMADAIRE DE 35H EN 4,5 JOURS - PERIODE SUR 52 SEMAINES		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
CYCLE HEBDOMADAIRE DE 35H00 EN 4,5 JOURS / Ouvrier polyvalent des services techniques Sans ARTT	VACATION DU MATIN FIXE	08H00	07H00	07H00	07H00	08H00
		12H00	12H00	12H00	12H00	12H00
	HEURE DE DEPART Pause méridienne de 1H du lundi au jeudi HEURE D'ARRIVEE	12H00	12H00	12H00	12H00	
		13H00	13H00	13H00	13H00	
	VACATION APRES-MIDI FIXE	13H00	13H00	13H00	13H00	
		16H00	16H00	16H00	16H00	
	HEURE DE DEPART VARIABLE	16H00	16H00	16H00	16H00	
		16H15	16H15	16H15	16H15	
			07:00	08:00	08:00	08:00

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h00 du lundi au jeudi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Planning A2 - Canicule :

Compte tenu des vagues de chaleur pouvant intervenir au cours de la période estivale, l'Autorité territoriale et la Direction se réservent le droit de déclencher sur une période déterminée le planning canicule suivant :

- ❖ 35 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le lundi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 06h00 à 12h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le lundi ;
 - Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 le mardi, mercredi et jeudi.
 - Plage variable de 16h00 à 16h15 le lundi ;
 - Plage variable de 15h00 à 15h15 le mardi, mercredi et jeudi.
 -

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

CYCLE CANICULE HEBDOMADAIRE DE 35H EN 4,5 JOURS - PERIODE SUR 52 SEMAINES		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
		VACATION DU MATIN FIXE	08H00 12H00	06H00 12H00	06H00 12H00	06H00 12H00	
CYCLE HEBDOMADAIRE DE 35H00 EN 4,5 JOURS / Ouvrier polyvalent des services techniques Sans ARTT	HEURE DE DEPART Pause méridienne de 1H du lundi au jeudi HEURE D'ARRIVEE	12H00 13H00	12H00 13H00	12H00 13H00	12H00 13H00		
	VACATION APRES-MIDI FIXE	13H00 16H00	13H00 15H00	13H00 15H00	13H00 15H00		
	HEURE DE DEPART VARIABLE	16H00 16H15	15H00 15H15	15H00 15H15	15H00 15H15		
		07:00	08:00	08:00	08:00	04:00	35:00:00

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h00 du lundi au jeudi.

Une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu pourra être prise du mardi au jeudi entre 06h00 à 12h00.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Option B :

Planning B1 :

❖ 35 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 le lundi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi.
- Plage variable de 16h00 à 16h15 le lundi, mardi, mercredi et vendredi.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

CYCLE CLASSIQUE HEBDOMADAIRE DE 35H EN 4,5 JOURS - PERIODE SUR 52 SEMAINES	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi		
CYCLE HEBDOMADAIRE DE 35H00 EN 4,5 JOURS / Ouvrier polyvalent des services techniques Sans ARTT	VACATION DU MATIN FIXE		07H00	08H00	07H00	07H00	08H00
			12H00	12H00	12H00	12H00	12H00
	HEURE DE DEPART Pause méridienne de 1H le lundi, mardi, mercredi et vendredi HEURE D'ARRIVEE		12H00	12H00	12H00		12H00
			13H00	13H00	13H00		13H00
	VACATION APRES-MIDI FIXE		13H00	13H00	13H00		13H00
			16H00	16H00	16H00		16H00
	HEURE DE DEPART VARIABLE		16H00	16H00	16H00		16H00
			16H15	16H15	16H15		16H15
	07:00	08:00	08:00	05:00	07:00	35:00:00	

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Planning B2 - Canicule :

Compte tenu des vagues de chaleur pouvant intervenir au cours de la période estivale, l'Autorité territoriale et la Direction se réservent le droit de déclencher sur une période déterminée le planning canicule suivant :

- ❖ 35 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le mardi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 06h00 à 12h00 le lundi, mercredi et jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 13h00 à 15h00 le lundi et mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le mardi et vendredi ;
 - Plage variable de 15h00 à 15h15 le lundi et mercredi ;
 - Plage variable de 16h00 à 16h15 le mardi et vendredi.

République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

PLANNING ANNUALISÉ 47 SEMAINES							
						1600:00:00	Temps de travail effectif pour 35 heures
						7:00:00	Journée de solidarité
						1607:00:00	Total de la durée de travail pour 35 heures
						14:00:00	-2 jours fériés Alsace-Moselle
						1593:00:00	Total de la durée de travail pour 35 heures en Alsace-Moselle
						994:29:14	Total de la durée de travail pour un temps non complet à 62,42% soit une rémunération à 21 heures et 51 minutes par semaine
						994:29:14	
CYCLE ANNUALISÉ A1 - PLANNING SCOLAIRE - 24 semaines CYCLE HEBDOMADAIRE DE 5H ANNUALISÉ, rémunéré 21H51 / Agent d'entretien - 24 SEMAINES UN CYCLE 5H SCOLAIRE SOIT 120H	VACATION APRES-MIDI FIXE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
		16H45	16H45		16H45	16H45	
		17H45	18H15		17H45	18H15	
							24 SEMAINES
		01:00	01:30		01:00	01:30	5.00:00
							120:00:00
CYCLE ANNUALISÉ A2 - PLANNING SCOLAIRE - 12 semaines CYCLE HEBDOMADAIRE DE 7H ANNUALISÉ, rémunéré 21H51 / Agent d'entretien - 12 SEMAINES DONT UN CYCLE 5H SCOLAIRE DONT UN CYCLE 2H POUR LA DISTRIBUTION DE LA NOTE COMMUNALE DURANT LES PLAGES VARIABLES DE 15H45 A 16H45 LE LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI SOIT 84H	HEURE D'ARRIVEE VARIABLE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
		15H45	15H45		15H45	15H45	
		16H45	16H45		16H45	16H45	
	VACATION APRES-MIDI FIXE	16H45	16H45		16H45	16H45	
		17H45	18H15		17H45	18H15	
							12 SEMAINES
		01:30	02:00		01:30	02:00	7.00:00
							84:00:00
CYCLE ANNUALISÉ A3 - DE 4 SEMAINES - PLANNING VACANCES SCOLAIRES 4 SEMAINES X 7H00 SEMAINE	VACATION DU MATIN FIXE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
CYCLE ANNUALISÉ DE 4 SEMAINES : - UNE SEMAINE A LA TOUSSAINT DE 7H - UNE SEMAINE A NOËL DE 7H - UNE SEMAINE EN FEVRIER DE 7H - UNE SEMAINE AU PRINTEMPS DE 7H SOIT 28 HEURES						08H30 15H30	
							4 SEMAINES
						07:00	7.00:00
							28:00:00
CYCLE ANNUALISÉ A4 - DE 2 SEMAINES - PLANNING VACANCES SCOLAIRES ETE 2 SEMAINES X 14H00 SEMAINE	VACATION DU MATIN FIXE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
CYCLE ANNUALISÉ DE 2 SEMAINES : - DEUX SEMAINES EN ÉTÉ DE 14H SOIT 28 HEURES					08H30 15H30	08H30 15H30	
							2 SEMAINES
						07:00	14.00:00
							28:00:00

République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

CYCLE ANNUALISE A5 - DE 1 SEMAINE - VŒUX DU MAIRE 1 SEMAINE X 4H00 SEMAINE		mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche		
CYCLE ANNUALISE DE 1 SEMAINE : - UNE SEMAINE POUR LES VŒUX DU MAIRE A 4H00 SOIT 4 HEURES	VACATION DE L'APRES-MIDI FIXE					14H30		
						18H30		
					04:00	4:00:00	4:00:00	1 SEMAINES
CYCLE ANNUALISE A6 - DE 47 SEMAINES - PLANNING NETTOYAGE MAIRIE 47 SEMAINES X 7H30 SEMAINE SOIT 352 HEURES ET 30 MINUTES		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi		
CYCLE ANNUALISE DE 47 SEMAINES - PLANNING NETTOYAGE MAIRIE 47 SEMAINES X 7H30 SEMAINE SOIT 352 HEURES ET 30 MINUTES	VACATION DU MATIN FIXE	17H45	18H15	07H00	17H45	18H15		
		19H15	19H45	08H30	19H15	19H45		
								47 SEMAINES
		01:30	01:30	01:30	01:30	01:30	7:30:00	352:30:00
CYCLE ANNUALISE A7 - DE 4 SEMAINES - CONCERTS		mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche		
CYCLE ANNUALISE DE 4 SEMAINES PLANNING CONCERT SOIT 12 HEURES	VACATION DU SOIR FIXE					18H00		
						21H00		
								4 SEMAINES
					03:00	3:00:03	12:00:12	
CYCLE ANNUALISE A8 - NETTOYAGE DU DEPOT - 30 SEMAINES		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi		
CYCLE ANNUALISE DE 30 SEMAINES PLANNING NETTOYAGE DU DEPOT SOIT 60 HEURES	VACATION DU SOIR FIXE				10H00			
					12H00			
								30 SEMAINES
					02:00	2:00:00	60:00:00	
CYCLE ANNUALISE A9 - DE 47 SEMAINES - NETTOYAGE SALLE DES FETES + PREPARATION SALLES ET RANGEMENT		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi		
CYCLE ANNUALISE DE 47 SEMAINES PLANNING NETTOYAGE SALLE DES FÊTES 5H25 SEMAINE X 47 SEMAINES (DONT 3H LE MARDI MATIN ET 2H25 LE VENDREDI) PLANNING PREPARATION SALLES ET RANGEMENT LORS DES MANIFESTATIONS 1H SEMAINE X 47 SEMAINES (LE VENDREDI) SOIT 305 HEURES ET 58 MINUTES	VACATION DU MATIN FIXE		09H00			08H30		
			12H00			12H00		
								47 SEMAINES
			03:00			03:30	6:30:37	305:58:59
								0:00:03

Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

❖ **Planning A1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 5 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 24 semaines scolaires, soit un total de 120 heures avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 16h45 à 17h45 le lundi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 16h45 à 18h15 le mardi et vendredi.

❖ **Planning A2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 7 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 12 semaines scolaires, soit un total de 84 heures avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 16h45 à 17h45 le lundi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 16h45 à 18h15 le mardi et vendredi ;
- Plage variable de 15h45 à 16h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fait état de 5 heures hebdomadaires consacré au nettoyage de l'école et de 2 heures hebdomadaires pour la distribution de la note communale. Cette distribution de la note communale est effectuée durant les plages variables de 15h45 à 16h45 possiblement le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

❖ **Planning A3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 7 heures* hebdomadaires par semaine sur 1 jour lors de 4 semaines de vacances scolaires (toussaint, Noël, février, printemps), soit un total de 28 heures avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 15h30 le vendredi.

❖ **Planning A4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 7 heures* hebdomadaires par semaine sur 2 jours lors de 2 semaines de vacances estivales, soit un total de 28 heures avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 15h30 le jeudi et vendredi.

❖ **Planning A5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 4 heures* hebdomadaires par semaine sur 1 jour lors des vœux annuels de l'Autorité territoriale, soit un total de 4 heures avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 14h30 à 18h30 le dimanche.

❖ **Planning A6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 7 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours pour le nettoyage de la mairie lors de 47 semaines, soit un total de 352 heures et 30 minutes avec les horaires suivants :

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

- Plage fixe obligatoire de 17h45 à 19h15 le lundi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 18h15 à 19h45 le mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 08h30 le mercredi.

❖ Planning A7 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 3 heures* hebdomadaires par semaine sur 1 jour pour des concerts lors de 4 semaines, soit un total de 12 heures avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 21h00 le dimanche.

❖ Planning A8 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 2 heures* hebdomadaires par semaine sur 1 jour pour le nettoyage du dépôt lors de 30 semaines, soit un total de 60 heures avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le jeudi.

❖ Planning A9 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 6 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 2 jours lors de 47 semaines, soit un total de 305 heures et 58 minutes avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h00 le vendredi.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

POLE ECOLE

Fonction d'ATSEM

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'ATSEM est fixée de la manière suivante :

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi			
CYCLE ANNUALISE A1 - PLANNING SCOLAIRE - 36 semaines CYCLE HEBDOMADAIRE DE 33H20 ANNUALISE, rémunéré 28H19 / ATSEM - 36 SEMAINES SOIT 1 200 HEURES	VACATION DU MATIN FIXE	08H10	08H10	08H00	08H10	08H10		1600:00:00	Temps de travail effectif pour 35 heures
		12H10	12H10	12H00	12H10	12H10		7:00:00	Journée de solidarité
	HEURE DE DEPART PAUSE MERIDIENNE DE 1H HEURE D'ARRIVEE	12H10	12H10		12H10	12H10		1607:00:00	Total de la durée de travail pour 35 heures
		13H10	13H10		13H10	13H10			
	VACATION APRES-MIDI FIXE	13H10	13H10		13H10	13H10		14:00:00	-2 jours fériés Alsace-Moselle
		16H30	16H30		16H30	16H30		1593:00:00	Total de la durée de travail pour 35 heures Alsace-Moselle
	HEURE DE DEPART VARIABLE	16H30	16H30		16H30	16H30		1288:57:53	Total de la durée de travail pour un temps non complet à 0,8091429 % soit une rémunération à 28 heures et 19 minutes par semaine
		16H45	16H45		16H45	16H45			
		07:20	07:20	04:00	07:20	07:20	33 20 00	1288:57:53	
								36	1200:00:00
CYCLE ANNUALISE A2 - PLANNING VACANCES SCOLAIRE - 5 semaines CYCLE HEBDOMADAIRE DE 17H47 ANNUALISE, rémunéré 28H19 / ATSEM - 5 SEMAINES -1 SEMAINE DE 17H47 EN 2,5 JOURS A LA TOUSSAINT -1 SEMAINE DE 17H47 EN 2,5 JOURS A NOËL -1 SEMAINE DE 17H47 EN 2,5 JOURS EN FEVRIER -1 SEMAINE DE 17H47 EN 2,5 JOURS AU PRINTEMPS -1 SEMAINE DE 17H47 EN 2,5 JOURS EN ÉTÉ SOIT 88 HEURES ET 57 MINUTES	VACATION DU MATIN FIXE	08H00	08H00	08H00					
		12H00	12H00	11H47					
	HEURE DE DEPART PAUSE MERIDIENNE DE 1H HEURE D'ARRIVEE	12H00	12H00						
		13H00	13H00						
	VACATION APRES-MIDI FIXE	13H00	13H00						
		16H00	16H00						
	HEURE DE DEPART VARIABLE	16H00	16H00						
		16H15	16H15						
		07:00	07:00	03:47			17:47:34	5	88:57:50
								0:00:03	

Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entrainera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

❖ **Planning 1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 20 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 36 semaines scolaires, soit un total de 1 200 heures avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h10 à 12h10 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h10 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 16h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure dans le créneau de 12h10 à 13h10 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

❖ Planning 2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 17 heures et 47 minutes* hebdomadaires par semaine sur 2,5 jours lors de 5 semaines, soit un total de 88 heures et 57 minutes (vacances de la Toussaint, Noël, Février, Pâques et Eté) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 le lundi et mardi ;
- Plage variable de 08h00 à 11h47 le mercredi ;

- Plage variable de 16h00 à 16h15 le lundi et mardi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure dans le créneau de 12h00 à 13h00 le lundi et mardi.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Afin de garantir le décompte du temps de travail, la mairie d'Orschwiller mettra en place un contrôle des temps via des fichiers informatisés.

« Un dispositif dit de crédit-débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents. Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus de douze heures.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public et comprendre soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour, soit des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle. »

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et article 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Les heures effectuées dans les plages variables ne pourront donner lieu à des heures supplémentaires pour les agents qui bénéficient du dispositif débit-crédit de 12 heures mensuel. Ce dispositif s'applique à la fonction de Secrétaire Générale de Mairie.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- ❖ Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Ou

- ❖ La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile en utilisant la plage variable prévue à cet effet dans le cadre du protocole.

Dans la pratique, le choix de la collectivité est d'imposer la pose d'un jour d'ARTT pour tous les agents exerçant leurs fonctions dans un cycle de travail de 36H et disposant de jours d'ARTT. Les agents sur un cycle de travail de 35 heures ou à temps non complet ne disposant pas de jours d'ARTT devront répartir les heures dues sur l'année civile.

L'exhaustivité des plannings pour chaque fonction est précisée dans le protocole global du temps de travail de la mairie d'ORSCHWILLER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire

ADOPTÉ à l'unanimité.

6 – Personnel communal

A02- journée de solidarité

Monsieur le Maire rappelle au conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du comité technique. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 7-1

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 28/05/2025

Après consultation du personnel,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La journée de solidarité sera accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
Ou
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile en utilisant la plage variable prévue à cet effet dans le cadre du protocole.

Dans la pratique, le choix de la collectivité est d'imposer la pose d'un jour d'ARTT pour tous les agents exerçant leurs fonctions dans un cycle de travail de 36H et disposant de jours d'ARTT. Les agents sur un cycle de travail de 35 heures ou à temps non complet ne disposant pas de jours d'ARTT devront répartir les heures dues sur l'année civile.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la modalité ainsi proposée qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2025 et sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

ADOPTÉ à l'unanimité

6 – Personnel communal

A03 – Majoration des heures complémentaires

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité social territorial en date du **28/05/2025**

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du Maire,

Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Objet

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels à temps non complet **sur un emploi permanent**.

Filière	Grades	Fonctions
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Agent d'entretien
Sociale	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^e classe	ATSEM

Article 3 : Conditions d'attribution

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Le taux de majoration des heures complémentaires est :

- ❖ de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième** des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- ❖ et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle)

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Article 6 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Article 7 :

La présente délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2025

ADOPTÉ à l'unanimité

6 – Personnel communal

A04 – Instauration des IHTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/05/2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite des 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S ou du repos compensateur

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Fonctions
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur	Secrétaire Générale de Mairie
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	Secrétaire Générale de Mairie
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien	Chef d'équipe technique
Technique	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	Ouvrier polyvalent des services techniques
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Ouvrier polyvalent des services techniques Agent d'entretien
Sociale	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^e classe	ATSEM

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou la Direction et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de la Direction qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les heures effectuées dans les plages variables ne pourront donner lieu à des heures supplémentaires pour les agents qui bénéficient du dispositif débit-crédit de 12 heures mensuel.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Article 2 : Modalités de compensation ou d'indemnisation des heures supplémentaires :

Au choix de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires pourront soit :

- Faire l'objet, en tout ou en partie, d'une récupération en temps de repos ;
- Être rémunérés sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Article 3 : Repos compensateur

Lorsque les heures supplémentaires sont récupérées sous forme de repos compensateur par l'agent, le barème est le suivant :

Barème compensation des heures supplémentaires	
Heures supplémentaires	Durée du repos compensateur
Heures effectuées un jour de semaine - Pour les 14 premières heures	Heure supplémentaire effectuée
Heures effectuées un jour de semaine - A partir de la 15ème heure	Heure supplémentaire effectuée
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 5 heures ou une période de 7 heures consécutives entre 23 heures et 7 heures) - Pour les 14 premières heures	Heure supplémentaire effectuée x 1,25 x 2
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 5 heures ou une période de 7 heures consécutives entre 23 heures et 7 heures) - A partir de la 15ème heure	Heure supplémentaire effectuée x 1,27 x 2
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié - Pour les 14 premières heures	(Heure supplémentaire effectuée x 1,25) x 2/3
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié - A partir de la 15ème heure	(Heure supplémentaire effectuée x 1,27) x 2/3

Lorsque les heures supplémentaires effectuées du lundi au samedi sont récupérées sous forme de repos compensateur par l'agent, le barème est le suivant : une heure supplémentaire travaillée donne lieu à une heure de repos compensateur.

Les heures supplémentaires sont donc récupérées heure pour heure.

Article 4 : Modalités de pose du repos compensateur et alimentation du CET

Les agents bénéficiant d'un repos compensateur disposeront de 6 mois pour la pose après avoir généré ledit repos compensateur.

La pose devra être effectuée de manière infra-annuel.

L'agent pourra alimenter son Compte Epargne Temps avec les repos compensateur avant le 31 décembre de l'année N.

Article 5 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

mensuelle.

Article 6 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

ADOPTÉ à l'unanimité

6 – Personnel communal

A05 – Modalités d'astreinte

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

Vu l'avis du comité social territorial en date du **23/07/2025**,

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Considérant, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Considérant, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

Considérant, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE,

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreintes.

Pour assurer une éventuelle intervention dans le cadre d'astreintes hivernales, des périodes d'astreintes d'exploitation sont mises en place dans la période du 15 décembre au 15 mars.

La nuit de semaine, l'astreinte démarre le Jour J à 16h00 et se termine le Jour J+1 à 7h00. La semaine, l'astreinte démarre le lundi à 16h00 et se termine le lundi de la semaine suivante à 7h00. Les week-ends, l'astreinte démarre le vendredi à 16h00 et se termine le lundi à 7h00. Les jours fériés ou dimanche, l'astreinte commence à 16h00 la veille du jour férié ou du dimanche et se termine le lendemain du jour férié ou du dimanche à 7h00. Le samedi ou jour de récupération, l'astreinte démarre le vendredi ou la veille du jour de récupération à 16h00 et se termine le dimanche ou lendemain du jour de récupération à 7h00.

ASTREINTES SEMAINE	LUNDI	LUNDI DE LA SEMAINE SUIVANTE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H00	07H00

ASTREINTE NUIT EN SEMAINE	JOUR J	JOUR J+1
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H00	07H00

ASTREINTES WEEK-END DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	VENDREDI	LUNDI
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H00	07H00

ASTREINTES DIMANCHE OU JOURS FERIES	VEILLE DE JOUR FERIE OU DU DIMANCHE	LENDEMAIN DU JOUR FERIE OU DU
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H00	07H00

ASTREINTES SAMEDI OU JOUR DE RECUPERATIO	VENDREDI OU VEILLE DU JOUR DE RECUPERATION	DIMANCHE OU LENDEMAIN DU JOUR DE RECUPERATION
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H00	07H00

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Le début de l'astreinte à 16H00 dans les tableaux est donné à titre indicatif. L'astreinte commencera à la fin de la vacation fixe de l'après-midi selon les plannings réels du protocole du temps de travail pour les services techniques.

Est concerné l'emploi :

- Ouvrier polyvalent des services techniques

Article 2 : Interventions.

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Article 3 : Indemnisations.

Les indemnités d'astreintes sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Article 4 : Modalités d'organisation

L'astreinte d'exploitation a lieu lorsque des épisodes d'enneigement interviennent durant la période du 15 décembre au 15 mars. Le planning prévisionnel d'astreinte sera communiqué un mois à l'avance dans la mesure du possible.

La commune d'Orschwiller dispose d'un seul agent au service technique en sa qualité d'Ouvrier Polyvalent qui dispose du permis de conduire permettant le déneigement de la voirie. Celui-ci pourra être mis d'astreinte en semaine, la nuit en semaine, le week-end, le dimanche ou jour férié, le samedi ou jour de récupération tel que prévu par le législateur et indiqué dans les tableaux ci-dessus. Au vu des dernières années en Alsace, en moyenne, il y a 3 ou 4 épisodes neigeux durant la période du 15 décembre au 15 mars. La commune d'Orschwiller se basera sur les bulletins de météo France annonçant un épisode neigeux sur le territoire. A ce moment-là, l'Autorité territoriale placera l'agent en astreinte avec un délai de prévenance entre 8 jours et 24 heures, qui de facto entraînera une majoration de 50% du forfait d'astreinte puisque prévenu moins de 15 jours francs. Pour toute intervention, l'agent bénéficiera des IHTS La commune d'Orschwiller n'ayant qu'un seul agent pouvant être d'astreinte, si celui-ci devait être en congés, alors aucun agent ne serait d'astreinte au sein de la collectivité.

L'agent d'astreinte bénéficiera d'un téléphone portable professionnel afin d'être informé d'une éventuelle intervention. L'agent d'astreinte pourra être informé sur son téléphone professionnel par son supérieur hiérarchique ou les Elus.

Fonction d'Ouvrier polyvalent des services techniques

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Ouvrier polyvalent des services techniques est fixée de la manière suivante :

Option A :

Planning A1 :

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

❖ 35 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 16h15 du lundi au jeudi.

CYCLE CLASSIQUE HEBDOMADAIRE DE 35H EN 4,5 JOURS - PERIODE SUR 52 SEMAINES		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
CYCLE HEBDOMADAIRE DE 35H00 EN 4,5 JOURS / Ouvrier polyvalent des services techniques Sans ARTT	VACATION DU MATIN FIXE	08H00	07H00	07H00	07H00	08H00	
		12H00	12H00	12H00	12H00	12H00	
	HEURE DE DEPART Pause méridienne de 1H du lundi au jeudi HEURE D'ARRIVEE	12H00	12H00	12H00	12H00		
		13H00	13H00	13H00	13H00		
	VACATION APRES-MIDI FIXE	13H00	13H00	13H00	13H00		
		16H00	16H00	16H00	16H00		
	HEURE DE DEPART VARIABLE	16H00	16H00	16H00	16H00		
		16H15	16H15	16H15	16H15		
			07:00	08:00	08:00	08:00	04:00

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h00 du lundi au jeudi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Option B :

Planning B1 :

❖ 35 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 le lundi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 16h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi.
- Plage variable de 16h00 à 16h15 le lundi, mardi, mercredi et vendredi.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Le Maire propose, à compter du 1^{er} octobre 2025, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

A - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	PERSONNE CONCERNEE	DUREE	REFERENCES	OBSERVATIONS
Mariage ou PACS	- de l'agent	6 jours ouvrables		
Mariage	- d'un enfant	3 jours ouvrables	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21 Code de la fonction publique - article L622-1 Circulaire du 7 mars 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence liées au pacte civil de solidarité Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence	
	- père et mère	1 jour ouvrable		
	- frère, sœur	1 jour ouvrable		
	- oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable		
Décès/obsèques - maladies très graves	- du conjoint (ou concubin)	6 jours ouvrables	La circulaire du 27 février 2002, dans laquelle est expressément visée l'instruction du 23 mars 1950, prévoit l'octroi d'une ASA d'une durée de 5 jours, majorée, le cas échéant, des délais de route (p. 43 de la circulaire)	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 av 2000, réponse ministérielle n°30471 JQ Sénat Q. du 29 03 2001)
	- des père, mère *	3 jours ouvrables	Il résulte des différentes sources juridiques précitées l'octroi d'une ASA en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, du père, de la mère ou des enfants une incohérence concernant le nombre de jours devant être octroyés à l'agent. L'instruction du 23 mars 1950 évoque une ASA d'une durée de 3 jours. La circulaire du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité mentionne l'octroi de 3 jours maximum d'absence. La durée de 3 jours ressort des différentes réponses à des questions posées par les parlementaires adressées par les Ministres de la Fonction Publique successives postérieurement à l'édition de cette circulaire. Dans le projet de décret élaboré en 2020, jamais publié, il était prévu d'octroyer aux agents en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère 3 jours d'autorisation d'absence.	
	- des beau-père, belle-mère, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grand-père, grand-mère	1 jour ouvrable	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21 Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la survenue et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.	
Décès/obsèques	- d'un enfant de moins de 25 ans (ASA de droit)	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès	Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 qui vient modifier l'article L622-2 du Code Général de la Fonction Publique	
	- d'un enfant de 25 ans ou plus (si l'enfant n'a lui-même pas d'enfant) (ASA de droit)	12 jours ouvrables		
	- d'un enfant de 26 ans ou plus (si l'enfant a lui-même un enfant) (ASA de droit)	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès		
Maladie très grave	- d'un enfant	6 jours ouvrables	La circulaire du 27 février 2002, dans laquelle est expressément visée l'instruction du 23 mars 1950, prévoit l'octroi d'une ASA d'une durée de 5 jours, majorée, le cas échéant, des délais de route (p. 43 de la circulaire)	
Naissance ou adoption	- d'un enfant	3 jours ouvrables A prendre de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1er jour ouvrable qui suit. A prendre dans les quinze jours qui suivent l'événement en cas d'adoption	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - article 57 5° b) et c)	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Garde d'enfant malade	- d'un enfant	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant.	Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans ou plus (sans limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. - Sur certificat médical Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour par la qualité de travail à temps partiel de l'agent intéressé soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 => (3 x 1) + 1 = 3,8 jours (possibilité d'arrondir à 4 jours)

République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

B - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	PERSONNE CONCERNEE	DUREE	REFERENCES	OBSERVATIONS
Rentrée scolaire	- de l'agent	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.
Don du sang Don de plaquettes		Au maximum : durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.	Article D1221-2 du Code de la Santé Publique	Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatifs
Concours et examens en rapport avec l'administration locale		Le(s) jour(s) des épreuves	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Autorisation susceptible d'être accordée
Déménagement du fonctionnaire		1 jour	Se pratique dans certaines collectivités	Autorisation susceptible d'être accordée

C - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A LA MATERNITE

OBJET	PERSONNE CONCERNEE	DUREE	REFERENCES	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	- de l'agent	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse
Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal		Durée de l'examen	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Autorisation accordée de droit
Congés d'allaitement		Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 J.O. AN (Q) n°69516 du 19 octobre 2010	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.		Durée de l'examen	Code du travail - art L 1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'adopter les propositions du Maire et le charge de l'application des décisions prises.

ADOPTÉ à l'unanimité

6 – Personnel communal

A07 – Mise en place d'un Compte Epargne Temps

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L621-4 à L621-5 du Code Général de la Fonction publique ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004) ;
Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 28 mai 2010) ;
Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018) ;
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/05/2025

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- ❖ D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- ❖ De jours A.R.T.T. ;
- ❖ De repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement au plus tard au 15 décembre de chaque année.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ❖ 1^{er} cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.
Pour une utilisation des droits épargnés, l'agent en informera au plus tard l'Autorité territoriale au 31 janvier de chaque année et la pose ne pourra être effectuée qu'à compter du 1^{er} mars pour une utilisation égale ou supérieure à 5 jours.
- ❖ 2^{ème} cas : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15.
Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation (dans la limite de 15 jours par année civile) ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

- L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours (dans la limite de 15 jours par année civile), soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement par jours accumulés pour chaque catégorie statutaire selon la réglementation en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité

6 – Personnel communal

A08 – Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.612-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/05/2025

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, peuvent solliciter un temps partiel. Plus aucune condition d'ancienneté de service ne peut être requise pour les agents contractuels de droit public qui en font la demande.

Dans les deux types de temps partiel, l'agent public concerné doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale. L'employeur ne peut pas imposer un temps partiel à un agent public.

Des règles propres à chaque type de temps partiel existent, lesquelles sont rappelées ci-après.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être sollicité par l'agent public quel que soit le motif personnel dont il n'a pas à en justifier.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

L'autorité territoriale est libre d'accorder ce temps partiel. Elle peut le refuser mais uniquement en raison des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Le refus doit être formalisé par un écrit motivé mais au préalable l'autorité territoriale doit s'entretenir avec l'agent.

A l'instar du temps partiel de droit, la demande de temps partiel sur autorisation doit être déposée auprès de la Secrétaire Générale de Mairie dans un délai minimal de 3 mois avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse, le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public. Pour le personnel enseignant et assimilé, cette demande devra être effectuée au plus tard au 31 mars pour une prise d'effet au 1^{er} septembre.

La demande de l'agent doit préciser la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence. Les agents relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) doivent préciser s'ils souhaitent bénéficier de l'assimilation du temps partiel à du temps plein en contrepartie du versement d'une retenue.

Il est rappelé que, pour le temps partiel sur autorisation, les quotités de travail possibles sont :

- Une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps (soit 50 % et plus et moins de 100%) pour les agents à temps complet ;
- 50 % ou 60 % ou 70 % ou 80% ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein pour les agents à temps non complet.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal de 3 mois avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être :

- Soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- Soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- Soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle.

2. Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit doit être accordé à un agent dès lors qu'il peut justifier de l'un des motifs suivants (liste exhaustive) :

- Naissance d'un enfant, jusqu'à son troisième anniversaire ;
- Adoption d'un enfant, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au sein du foyer ;
- Soins apportés à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou à une victime d'un accident ou d'une maladie grave, lorsque cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- Reconnaissance d'un handicap mentionnée au 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

L'agent public doit déposer une demande écrite auprès de la Secrétaire Générale de Mairie dans un délai minimal de 3 mois avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public. Pour le personnel enseignant et assimilé, cette demande devra être effectuée au plus tard au 31 mars pour une prise d'effet au 1er septembre.

La demande de l'agent doit préciser le motif réglementaire, accompagné des pièces justificatives, la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence.

Il est rappelé que les seules quotités de travail possibles pour un temps partiel de droit sont : 50 % ou 60% ou 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal de 3 mois avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être

- Soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- Soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- Soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle.

La réintégration à temps à plein ou la modification des conditions du temps partiel peut intervenir en cours de période sur demande écrite de l'agent, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Cette réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent, et sous réserve des possibilités d'emploi à temps plein.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- D'instaurer le temps partiel selon les modalités fixées ci-dessus,
- D'autoriser l'autorité territoriale à accorder les demandes de temps partiel, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

6 – Personnel communal

A09 – Adoption du protocole du temps de travail

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/05/2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 607 heures à se mettre en conformité avec la législation (1 593 heures en Alsace Moselle).

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

La collectivité a ainsi rédigé un protocole de temps de travail (ci-joint en annexe) destiné à poser le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité applicable aux agents. Il permet d'organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires (horaires de travail, planning) en fonction des nécessités de service de la mairie d'ORSCHWILLER.

Les objectifs du protocole du temps de travail sont les suivants :

- ❖ Être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ❖ Garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire ;

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

- ❖ Assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel,

Ces objectifs doivent être adaptés à une réalité qui évolue et permettre une organisation lisible, équitable, attractive, efficace et pertinente pour chaque service dans le respect du cadre fixé.

Après avoir étudié le protocole de temps de travail transmis en Annexe, l'assemblée délibérante :

DECIDE :

D'adopter le présent protocole de temps de travail

ADOPTÉ à l'unanimité

6 – Personnel communal

A10 – Annexe – Protocole du Temps de travail

Document annexé

6 – Personnel communal

B – Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/06/2025 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

La présente délibération abroge et remplace les précédentes délibérations, à savoir :

- La délibération en date du 26 juillet 2018 ;
- La délibération en date du 27 novembre 2020 ;
- La délibération en date du 2 juillet 2021 ;

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif,
- Agent de maîtrise,
- Adjoint technique,

- ATSEM.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE): PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

1/ L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de **congé de maternité, de paternité, pour adoption, pour accueil de l'enfant.**

2/ L'IFSE sera suspendue en cas de **congé de longue maladie (CLM), de congé de grave maladie (GM).**

3/ L'IFSE sera suspendue en cas de **congé de longue durée (CLD).**

4/ L'IFSE sera suspendue à raison d'1/30^{ème} à partir du 11^{ème} jour en cas de **congé de maladie (CM).**

5/ L'IFSE sera suspendue à raison d'1/30^{ème} à partir du 11^{ème} jour en cas de **congé pour accident de service, pour maladie professionnelle (CITIS).**

6/ L'IFSE suivra la quotité de travail de l'agent en cas de **temps partiel thérapeutique (TPT).**

7/ L'IFSE sera suspendue en cas de **période préparatoire au reclassement (PPR).**

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie et s'opère sur une année civile.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

- Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadrés
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique)
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Connaissance requise
 - Technicité / Niveau de difficulté
 - Champ d'application
 - Diplôme
 - Autonomie
 - Influence / Motivation d'autrui
 - Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessures
 - Variabilité des horaires
 - Horaires décalés
 - Contraintes météorologiques
 - Liberté de pose des congés
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPE</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels IFSE</i>
<i>A1</i>	• Attaché	• Secrétaire Générale de Mairie	• 5 325 €
<i>B1</i>	• Rédacteur	• Secrétaire Générale de Mairie	• 5 164 €
<i>C1</i>	• Adjoint administratif	• Secrétaire Générale de Mairie	• 3 654 €
<i>C1</i>	• Agent de maîtrise	• Agent technique polyvalent	• 3 654 €
<i>C1</i>	• Adjoint technique	• Agent technique polyvalent	• 3 654 €
<i>C2</i>	• Adjoint technique	• Agent d'entretien	• 2 520 €
<i>C2</i>	• ATSEM	• ATSEM	• 2 520 €

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

b) L'expérience professionnelle

Le montant alloué au titre de l'Expertise pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 130 points (cf. Annexe 1) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

1/ Le CIA sera maintenu intégralement en cas de **congé de maternité, de paternité, pour adoption, pour accueil de l'enfant**.

2/ Le CIA sera suspendu en cas de **congé de longue maladie (CLM), de congé de grave maladie (GM)**.

3/ Le CIA sera suspendu en cas de **congé de longue durée (CLD)**.

4/ Le CIA sera suspendu à raison d'1/30^{ème} à partir du 11^{ème} jour en cas de **congé de maladie (CM)**.

5/ Le CIA sera suspendu à raison d'1/30^{ème} à partir du 11^{ème} jour en cas de **congé pour accident de service, pour maladie professionnelle (CITIS)**.

6/ Le CIA suivra la quotité de travail de l'agent en cas de **temps partiel thérapeutique (TPT)**.

7/ Le CIA sera suspendu en cas de **période préparatoire au reclassement (PPR)**.

Le calcul s'opère sur une année civile.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

<i>GROUPE</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels complément indemnitaire</i>
• A1	• Attaché	• Secrétaire Générale de Mairie	• 5 325 €
• B1	• Rédacteur	• Secrétaire Générale de Mairie	• 5 164 €
• C1	• Adjoint administratif	• Secrétaire Générale de Mairie	• 3 654 €
• C1	• Agent de maîtrise	• Agent technique polyvalent	• 3 654 €
• C1	• Adjoint technique	• Agent technique polyvalent	• 3 654 €
• C2	• Adjoint technique	• Agent d'entretien	• 2 520 €
• C2	• ATSEM	• ATSEM	• 2 520 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 18/06/2025.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

ADOPTÉ à l'unanimité

PJ : Annexe 1 – Tableau de cotation fonctions

Annexe 2 – Tableau de cotation expertise individuelle

Annexe 3 - Grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Annexe 1 : Tableau de cotation fonctions

OUTIL DE COTATION DE LA MAIRIE DE ORSCHWILLER POUR L'IFS						
Indicateur	echelle d'évaluation					
	niveau hiérarchique	Secrétaire de mairie	Agent avec technicité particulière	Agent d'exécution		
10	10	8	5			
Nbr de collaborateurs encadrés	0	1 à 6				
5	0	5				
Type de collaborateurs encadrés	Agent avec technicité particulière	Agent d'exécution	Aucun			
2	1	1	0			
Niveau d'encadrement	Stratégique	sans				
6	6	0				
Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant	Modéré	Faible			
5	5	2	1			
Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Faible				
5	5	1				
délégation de signature	OUI	NON				
1	1	0				
34						S/s Total

Indicateur	echelle d'évaluation					
	Connaissance requise	maîtrise	expertise			
5	2	5				
Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Arbitrage/ décision				
6	1	6				
champ d'application	monométier/ monosectoriel	Polymétier/ polysectoriel/ diversité domaines de Cptc				
4	1	4				
diplôme	I (Bac + 5)	II (Bac +3/4)	III (Bac + 2)	IV (Bac)	V (BEP - CAP)	
5	5	4	3	2	1	
autonomie	restreinte	encadrée	large			
4	1	3	4			
Influence/motivation d'autrui	Forte	Faible				
3	3	1				
date de l'expertise	Oui	non				
1	1	0				
28						S/s Total

Accusé de réception en préfecture
067-216703629-20250828-LISTEDCM2808202-DE
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

	Indicateur	echelle d'évaluation				
		Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Prestataires extérieurs	Sans
	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Prestataires extérieurs	Sans
	8	2	2	2	2	0
	impact sur l'image de la collectivité	immédiat	différé			
	5	5	1			
	risque d'agression physique	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	risque de blessures	très grave	grave	légère		
	8	8	5	1		
	variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare		
	5	5	3	1		
	horaires décalés	régulier	ponctuel	non concerné		
	5	5	2	0		
	contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet		
	4	4	1	0		
	liberté pose congés	encadrée	restreinte	imposée		
	3	0	1	3		
	obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente		
	4	0	2	4		
	engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible	sans	
	5	5	2	1	0	
	engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible	sans	
	5	5	2	1	0	
	Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée		
	5	5	3	1		
	68					
						S/s Total

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Annexe 2 : Tableau de cotation expertise individuelle

Indicateur	Echelle d'évaluation				
Expérience dans le domaine d'activité	0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
15	7	2	5	10	15
Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables	non évaluable	
5	7	3	5	0	
Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi	non évaluable	
5	7	3	5	0	
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
10	2	3	5	10	0
Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
10	2	3	5	10	0
Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable
5	5	7	-10	-25	0
50					

Prise en compte de l'expérience professionnelle (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Annexe 3 : Grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

CIA - INDIVIDUEL - MAIRIE D'ORSCHWILLER		
A) Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs (cumulatif)	points obtenus	25
Réalisation des objectifs		10
Ponctualité		5
Suivi des activités		5
Esprit d'initiative		5
B) Compétences professionnelles et techniques (cumulatif)	points obtenus	25
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs		10
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service		5
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers		5
Qualité du travail		5
C) Qualités relationnelles (cumulatif)	points obtenus	25
Niveau relationnel		10
Capacité à travailler en équipe		10
Respect de l'organisation collective du travail		5
D) Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (cumulatif)	points obtenus	25
Potentiel d'encadrement		10
Capacités d'expertise		10
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur		5
TOTAL		100

Barème pour les sous-indicateurs sur 5 points	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	2 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	3 points
Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	5 points

Barème pour les sous-indicateurs sur 10 points	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	2 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	3 points
Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	10 points

République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Complément indemnitaire annuel – Fourchettes d'attribution

Part de la prime Catégorie A – Groupe A1 – Fonction de « Secrétaire Générale de Mairie »				
	Barème	Attribution de points	Fourchette de pourcentage de CIA versé par rapport au plafond de la délibération	Part de la prime
Très inférieur aux attentes Inférieur aux attentes Conforme aux attentes	Comportement insuffisant / Compétences à acquérir Comportement à améliorer / Compétences à développer Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	De 0 à 85 points obtenus	De 5% à 85,99%	De 266,25 € à 4 578,96 €
Supérieur aux attentes	Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	De 86 à 100 points obtenus	De 86% à 100%	De 4 578,97 € à 5 325 €

Part de la prime Catégorie B – Groupe B1 – Fonction de « Secrétaire Générale de Mairie »				
	Barème	Attribution de points	Fourchette de pourcentage de CIA versé par rapport au plafond de la délibération	Part de la prime
Très inférieur aux attentes Inférieur aux attentes Conforme aux attentes	Comportement insuffisant / Compétences à acquérir Comportement à améliorer / Compétences à développer Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	De 0 à 85 points obtenus	De 5% à 85,99%	De 258,20 € à 4 440,52 €
Supérieur aux attentes	Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	De 86 à 100 points obtenus	De 86% à 100%	De 4 440,53 € à 5 164 €

Part de la prime Catégorie C – Groupe C1 – Fonctions de « Secrétaire Générale de Mairie » et d'« Agent technique polyvalent »				
	Barème	Attribution de points	Fourchette de pourcentage de CIA versé par rapport au plafond de la délibération	Part de la prime
Très inférieur aux attentes Inférieur aux attentes Conforme aux attentes	Comportement insuffisant / Compétences à acquérir Comportement à améliorer / Compétences à développer Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	De 0 à 85 points obtenus	De 5% à 85,99%	De 182,70 € à 3 142,07 €
Supérieur aux attentes	Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	De 86 à 100 points obtenus	De 86% à 100%	De 3 142,08 € à 3 654 €

Part de la prime Catégorie C – Groupe C2 – Fonctions d'« Agent d'entretien » et d'« ATSEM »				
	Barème	Attribution de points	Fourchette de pourcentage de CIA versé par rapport au plafond de la délibération	Part de la prime
Très inférieur aux attentes Inférieur aux attentes Conforme aux attentes	Comportement insuffisant / Compétences à acquérir Comportement à améliorer / Compétences à développer Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	De 0 à 85 points obtenus	De 5% à 85,99%	De 126 € à 2 166,94 €
Supérieur aux attentes	Comportement très satisfaisant Expertise de la compétence	De 86 à 100 points obtenus	De 86% à 100%	De 2 166,95 € à 2 520 €

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées ci-dessus et du plafond maximum défini par fonction dans le cadre du CIA. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

6 – Personnel communal

C – Protection sociale complémentaire – participation au risque santé

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Mutualité,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2018 donnant mandat au Centre de Gestion,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire MUT'EST pour le risque santé,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2018,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09/07/2025.

Le Maire rappelle aux membres du conseil que les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, la MUT'EST s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque SANTE.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit ainsi fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

DECIDE

Article 1 : de fixer le montant de la participation financière de Mairie d'Orschwiller à 42 euros par agent et par mois pour le risque « santé » à compter du 1^{er} octobre 2025.

Cette participation de la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation de l'agent.

Article 2 : de verser la participation financière fixée à l'article 1 à compter du 1^{er} octobre 2025 :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de Mairie d'Orschwiller en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG67.

Article 3 : d'approuver le versement de manière mensuelle.

Article 4 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ADOPTÉ à l'unanimité

6 – Personnel communal

D – Conditions et modalités des frais de déplacements et de missions

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 09/07/2025,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission (ordre de mission), d'une tournée, d'une formation, d'expertise médicale avant le comité médical ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement en dehors de sa résidence administrative * et de sa résidence familiale.

Les bénéficiaires ouvrant droit à la prise en charge de ces frais sont les agents suivants : agents stagiaires et titulaires, contractuels de droit public et de droit privé, apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

*Le territoire de la commune d'ORSCHWILLER est considéré comme la résidence administrative.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

En cas d'impossibilité d'utiliser les transports en commun, l'agent pourra être autorisé par l'Autorité territoriale à utiliser son véhicule personnel.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à :

En Ile de France :

- ❖ A Paris : 140 € ;
- ❖ Dans une autre commune du Grand Paris : 120 € ;
- ❖ Dans une autre ville : 90 € ;

Dans une autre région :

- ❖ Dans une ville de plus de 200 000 habitants : 120 € ;
- ❖ Dans une autre commune : 90 €.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 150 €.

En cas de frais de repas, l'agent sera indemnisé au réel des frais engagés, sur présentation d'un justificatif, dans la limite du plafond de 20 €.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

Par ailleurs, l'agent est également remboursé sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péages.

ARTICLE 6 : Cas des déplacements entre domicile et lieu de travail

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation. Une indemnisation partielle du prix des abonnements fait l'objet d'une prise en charge à 75% par la collectivité territoriale dans la limite de 101,75 € par mois.

En outre, la collectivité peut participer aux frais de transports dans le cadre du forfait mobilité durable.

Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'autopartage) :

- ❖ 100 € pour 30 à 59 jours ;
- ❖ 200 € pour 60 à 99 jours ;
- ❖ 300 € pour au moins 100 jours.

République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

L'indemnisation des frais de transport et du forfait mobilité sont cumulables.

ARTICLE 7 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter les propositions du Maire et le charge de l'application des décisions prises.

ADOPTÉ à l'unanimité

6 – Personnel communal

E – Création d'un poste de rédacteur – catégorie B

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- la création d'un emploi permanent de Rédacteur, catégorie B à temps complet pour les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 1^{er}/10/2025.

ADOPTÉ à l'unanimité

6 – Personnel communal

F – Création d'un emploi d'adjoint administratif contractuel

Point retiré

7 – Chasse – lot n°3 – agrément d'un nouveau permissionnaire- rectification à la délibération du 18/06/2025

Lors de sa séance du 18 juin 2025, le Conseil Municipal a agréé M. Cédric FEHLAUER comme nouveau permissionnaire du lot de chasse n°3.

Une erreur s'est glissée dans la délibération et il y a lieu d'apporter une rectification.

En effet, il s'agit du lot de chasse attribué à M. RAESER Bertrand et non pas à la société de chasse de l'Illwald comme indiqué dans la délibération du 18/06/2025.

Le Conseil Municipal prend note.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

8 – Communauté de communes de Sélestat & territoires

**A - Modification des statuts de la Communauté de communes de Sélestat
§ Territoires**

Rapport présenté par M.Olivier MORIS, 1^{er} Adjoint

Par délibération ci-jointe du 21 juillet 2024, le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté de communes de Sélestat § territoires, dont les éléments sont précisés ci-après.

1. Création d'un nom de marque

Il est proposé de modifier l'article 1er des statuts relatif à la dénomination de la Communauté de communes de Sélestat, afin de procéder à la création d'un nom de marque pouvant être utilisé dans ses différents actes et documents administratifs.

Le nom de marque de la Communauté de communes de Sélestat est : La Communauté de Communes de Sélestat & Territoires.

La création de ce nom de marque n'emporte pas changement de nom de la Communauté de communes de Sélestat.

2. Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Dans le cadre de la réflexion sur la mise en place d'un service public de la petite enfance, l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi a créé une compétence d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

A cet effet, depuis le 1er janvier 2025, l'article L 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles attribue aux communes la compétence d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant .

A ce titre les communes sont compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 d disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.

En outre pour les communes de plus de 10 000 habitants, cet article prévoit la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant pour l'exercice de la mission de planification et développement des modes d'accueil du jeune enfant.

Cet article prévoit également, qu'à partir du 1er janvier 2026, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place un Relais petite enfance pour l'exercice de la mission d'information et d'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents et de la mission de soutien de la qualité des modes d'accueil.

L'article L 214-1-3 III du code de l'action sociale et des familles permet aux communes de transférer à un établissement de coopération intercommunale tout ou partie des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Or, la CCST exerce au titre de ses compétences supplémentaires, les compétences suivantes :

* Enfance-jeunesse :

- Relais d'assistantes maternelles ;
- Accueil collectif pour la petite enfance ;

Au travers de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes de Sélestat assure l'essentiel des missions dévolues aux autorités organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

En effet, la CCST a notamment déjà procédé à la création d'un Relais petite enfance, anciennement dénommé Relais d'assistantes maternelles, au travers duquel elle assure l'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents et la mission de soutien de la qualité des modes d'accueil.

Depuis 2018, La CCST a également mis en place le guichet unique «parcours enfance» qui est un service d'information et d'orientation des familles notamment pour l'offre d'accueil des moins de 3 ans.

En outre, la CCST a conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) une convention territoriale globale (CTG) qui tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Par conséquent, il est proposé de modifier la compétence supplémentaire Enfance Jeunesse en y intégrant la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant .

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

A ce titre, la Communauté de communes de Sélestat assurerait, outre les missions déjà exercées au titre de sa compétences enfance-jeunesse, les missions suivantes :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.

Les communes bénéficiaires d'une compensation de l'Etat pour l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pourront convenir avec la CCST de lui reverser tout ou partie de cette compensation.

3. Transfert de la compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la CCST est propriétaire ou occupante à quelque titre que ce soit

La CCST a pour projet de créer une chaufferie au sein du COSEC Koch destinée à alimenter le bâtiment ainsi que le collège voisin propriété de la Collectivité européenne d'Alsace .

La réalisation d'un tel projet nécessite au préalable que la CCST dispose d'une compétence en matière de réseau de chaleur.

En effet, l'article L 2224-38 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Un réseau de chaleur est constitué lorsque de la chaleur est vendue par une personne publique propriétaire d'une installation de production à au moins un client public ou privé.

Dès lors, la création par la CCST d'une chaufferie destinée à alimenter en chauffage des bâtiments appartenant à une autre personne publique ou privée a pour conséquence la création d'un réseau de chaleur.

Or, pour ce faire, la CCST doit disposer de la compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur.

A cet égard, l'article L 2224-38 du code général des collectivités territoriales précise que cette compétence peut être transférée par les communes à un établissement public dont elles sont membres.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Dès lors, pour permettre la réalisation par la Communauté de communes de Sélestat § territoires du projet susmentionné et de tout autre projet similaire, il est proposé de transférer à la CCST une partie de leur compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur délimitée de la manière suivante :

- création et exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la Communauté de communes de Sélestat § territoires est propriétaire ou occupante à quelque titre que ce soit

Ce transfert partiel de compétence implique que les communes demeurent compétentes pour la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la CCST n'est ni propriétaire ni occupante à quelque titre que ce soit.

4. Autres modifications statutaires

Compte-tenu de certaines évolutions législatives et réglementaires, il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes des statuts de la CCST :

Article 2 alinéa 1

La référence à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales se substitue à la référence à l'article L. 167-3 du Code des communes.

Article 2

1. Compétences obligatoires

Au 2° Actions de développement économique est ajoutée la mention suivante : « *sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunales à fiscalité propre ;* »

Au 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sont ajoutées les mentions suivantes : « *dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement* » et « *pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.* »

Au 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés est ajoutée la mention suivante : « *pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au SMICTOM d'Alsace centrale* »

Au 6° Assainissement des eaux usées est supprimée la mention suivante « *à compter du 1er janvier 2020* » et ajoutée la mention suivante : « *pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.* »

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Au 7° Eau est supprimée la mention suivante « à compter du 1er janvier 2020 » et ajoutée la mention suivante : « pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle. »

Article 2

2. Compétences optionnelles

L'intitulé du 2. Compétences optionnelles est modifié en ce sens : « *Compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire* »

Le 4. Assainissement jusqu'au 31 décembre 2019 est supprimé

Article 2

3. Compétences facultatives

L'intitulé du 3. Compétences facultatives est modifié en ce sens : « *Autres compétences supplémentaires* »

A l'alinéa * Transports et déplacements :

- organisation de la mobilité sur son ressort territorial en application de l'article L. 1231-1-1 et suivants du code des transports est ajoutée la mention suivante : « *cette compétence est transférée au PETR Sélestat-Alsace Centrale, au 1er janvier 2025* »

A l'alinéa * Enfance-jeunesse :

La mention « *Relais d'assistantes maternelles* » est supprimée et remplacée par « *Relais petite enfance* »

L'alinéa « *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

* *Compétence complémentaire, relevant du « Grand Cycle de l'Eau » prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement :*

12° *L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.

A l'alinéa Concession pour la distribution publique d'électricité :

La mention « *pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au syndicat mixte Territoire d'Energie Alsace* » est ajoutée

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Article 6.

Au premier paragraphe est ajouté la mention suivante : « *par accord local approuvé par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres conformément à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales* »

Dans le tableau présentant le nombre de conseillers communautaires par communes, la colonne relative aux chiffres de la population municipale est supprimée dans la mesure où ces chiffres sont susceptibles d'évoluer chaque année.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'ensemble de ces modifications statutaires.

I. DECISIONS

Il est demandé au Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16 L. 5211-17 et L 5211-20,

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 janvier 1998, 15 décembre 1998, 12 février 2001, 13 juin 2001, 2 août 2002, 25 février 2004, 18 mai 2004, 28 juillet 2005, 28 novembre 2005, 5 novembre 2007, 15 septembre 2009, 9 août 2010, 11 avril 2011, 1er août 2013, 11 juillet 2016, 30 mars 2017, 18 décembre 2017, 17 janvier 2020, 29 juin 2021 et 21 janvier 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Sélestat,

Considérant que les communes membres de la Communauté de communes de Sélestat § territoires peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ;

Considérant que toute modification des statuts de la Communauté de communes de Sélestat § territoires doit être approuvée par délibération concordante du Conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

De se prononcer sur ces dispositions,

D'APPROUVER le transfert à la Communauté de communes de Sélestat § territoires de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre, la Communauté de communes de Sélestat § territoires assure les compétences suivantes :

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés audit I.

D'APPROUVER le transfert à la Communauté de communes de Sélestat § territoires de la compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la Communauté de communes de Sélestat § territoires est propriétaire ou occupante à quelque titre que ce soit

D'APPROUVER les statuts modifiés de la Communauté de communes de Sélestat, tels qu'ils sont joints à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert à la Communauté de communes de Sélestat § territoires de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre, la Communauté de communes de Sélestat § territoires assure les compétences suivantes :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés audit I.

APPROUVE le transfert à la Communauté de communes de Sélestat § territoires de la compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

situées au sein d'immeubles dont la Communauté de communes de Sélestat § territoires est propriétaire ou occupante à quelque titre que ce soit

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de communes de Sélestat, tels qu'ils sont joints à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

8 – Communauté de communes de Sélestat & territoires

C- RAPPORT D ACTIVITES

Un exemplaire du rapport d'activités 2024 est distribué à chaque élu.

9 – Divers et communications

- La visite annuelle des sources est prévue le 17 octobre prochain.
- Le circuit du bus ELSA est modifié à partir du 1^{er}/09/2025. Un nouvel arrêt Mairie sera desservi.
- Une réflexion est menée pour recruter un alternant au niveau du secrétariat pour l'année scolaire 2025/2026.
- Une première réunion concernant « Noël à Orschwiller » est prévue le jeudi 4 septembre 2025 à 20h à la salle Richard AUBRY.
- La réfection du muret de la fontaine sera assurée par l'entreprise SCHRAMM et les frais seront intégralement pris en charge par l'assurance du responsable du sinistre.
- Une réunion sera prochainement organisée avec les enseignants, les viticulteurs et certains élus, en présence du graffeur, afin de faire avancer le projet de mise en valeur du domaine du Praelatenberg à travers la réalisation d'une œuvre sur le transformateur de l'école.

Séance levée à 20h40.

Fait à Orschwiller, le 03/09/2025

La secrétaire de séance
Mme Yolande BIEBER



Le Maire
M. Claude RISCH

